



## SOMMAIRE

	Page
Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social ( <i>suite</i> ) Rapport de la Troisième Commission .....	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse; b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission .....
Point 48 de l'ordre du jour : Assistance en cas de catastrophe naturelle ( <i>fin</i> ) Rapport de la Troisième Commission .....	
Point 49 de l'ordre du jour : Situation sociale dans le monde : rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission .....	
Point 56 de l'ordre du jour : Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Rapport de la Troisième Commission .....	
Point 57 de l'ordre du jour : Elimination de toutes les formes de discrimination raciale : a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général; c) Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale : rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission .....	
Point 58 de l'ordre du jour : Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <i>apartheid</i> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission .....	
Point 62 de l'ordre du jour : Année internationale des droits de l'homme : a) Mesures et activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général; b) Conférence internationale des droits de l'homme Rapport de la Troisième Commission .....	1
Point 63 de l'ordre du jour : Liberté de l'information : a) Projet de convention relative à la liberté de l'information; b) Projet de déclaration sur la liberté de l'information ...	
Point 90 de l'ordre du jour : Nécessité d'instruire le personnel enseignant des écoles primaires et secondaires sur l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, eu égard en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme ..	
Points 52, 53, 54 et 61 de l'ordre du jour : Habitation, construction et planification : rapport du Secrétaire général Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale : rapport du Conseil économique et social	

**Président : M. Emilio ARENALES ( Guatemala).**

*En l'absence du Président, M. Ghorra (Liban), vice-président, prend la présidence.*

**POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Rapport du Conseil économique et social (*suite*)**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/7448)**

**POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Assistance en cas de catastrophe naturelle (*fin* \*)**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION  
(DEUXIÈME PARTIE) [A/7286/ADD.1]**

**POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Situation sociale dans le monde :  
rapport du Secrétaire général**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/7388)**

**POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Création d'un poste de Haut Commissaire  
des Nations Unies aux droits de l'homme**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/7434)**

**POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :  
a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur  
l'élimination de toutes les formes de discrimination  
raciale;**

\* Suite de la 1705ème séance.

- b) **Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;**
- c) **Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/7435)

### POINT 58 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation raciale ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/7447)

### POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

**Année internationale des droits de l'homme :**

- a) **Mesures et activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général;**
- b) **Conférence internationale des droits de l'homme**

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/7433)

### POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR

**Liberté de l'information :**

- a) **Projet de convention sur la liberté de l'information;**
- b) **Projet de déclaration sur la liberté de l'information**

### POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

**Nécessité d'instruire le personnel enseignant des écoles primaires et secondaires sur l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, eu égard en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme**

### POINTS 52, 53, 54 ET 61 DE L'ORDRE DU JOUR

**Habitation, construction et planification : rapport du Secrétaire général**

**Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale : rapport du Conseil économique et social**

**Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse :**

- a) **Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;**
- b) **Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction**

**Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/7452)

1. M. MAHMASSANI (Liban) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*traduit de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Troisième Commission sur les points 12, 48, 49, 56, 57, 58, 62, 52, 53, 54 et 61 de l'ordre du jour.

2. Le premier rapport [A/7448] porte sur le point 12 de l'ordre du jour. Il contient trois projets de résolution soumis à la Commission et que celle-ci a examinés et adoptés en deux séances.

3. La Commission recommande à l'Assemblée l'adoption des projets de résolution suivants, qui figurent au paragraphe 18 de son rapport. Projet de résolution I : Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Projet de résolution II : Contrôle international des substances psychotropes. Projet de résolution III : Assistance technique dans le domaine des stupéfiants.

4. Le deuxième rapport [A/7286/Add.1] porte sur le point 48 de l'ordre du jour. La Commission, après avoir examiné en une séance le projet de résolution qui lui a été présenté par le Conseil économique et social [A/7244/Add.1, Annexe], et tenant compte des suggestions contenues dans la Déclaration du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution [A/C.3/L.1653], a modifié celui-ci et recommande aujourd'hui à l'Assemblée générale un projet de résolution qui figure au paragraphe 7 du rapport sur les "Activités des organes des Nations Unies en ce qui concerne les catastrophes naturelles".

5. Le troisième rapport [A/7388] porte sur le point 49 de l'ordre du jour. Je voudrais tout d'abord rappeler qu'un rapport préliminaire sur la situation sociale dans le monde a été demandé par la résolution 280 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 13 mai 1949. Depuis 1952, des rapports ont été publiés à des intervalles de deux ou trois ans. Le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1967*<sup>1</sup> a été le premier d'une nouvelle série triennale consacrée à un examen des conditions sociales et des tendances en matière de progrès social, conformément à la résolution 2215 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1966.

6. A ce propos, les membres de la Troisième Commission ont réfléchi à ce que devrait être la périodicité des rapports après 1970, et cela est reflété dans le paragraphe 11 du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie.

7. Le rapport de 1967, présenté dans deux documents, donnait des répartitions par région et par secteur. Il était également le premier à fournir des données sur les pays industriellement avancés. Pour la première fois également, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.IV.9.

général [A/7248 et Corr,1], comportant des conclusions et des suggestions, comme l'avait demandé la résolution 2293 (XXII) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1967.

8. La Troisième Commission a consacré 13 séances à l'examen du point 49. La Commission recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution intitulé "Situation sociale dans le monde" qui figure au paragraphe 20 du rapport.

9. En ce qui concerne le point 56, la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption du projet de résolution qui figure au paragraphe 13 du rapport [A/7434].

10. Sur le point 57 de l'ordre du jour, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée l'adoption d'un projet de résolution qui figure au paragraphe 12 de son rapport [A/7435] sur les mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.

11. En raison du manque de temps, la Commission, en ce qui concerne le point 58 de l'ordre du jour, a décidé de limiter sa discussion aux deux projets de résolution soumis par le Conseil économique et social.

12. La Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de deux projets de résolution qui figurent au paragraphe 10 de son rapport [A/7447]. Le projet de résolution I est intitulé "Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe." Le projet de résolution II est intitulé "Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud."

13. J'ai également l'honneur de présenter à l'Assemblée le rapport [A/7433] de la Troisième Commission sur le point 62. La Troisième Commission a consacré 22 séances exceptionnellement productives à l'examen de ce point. A mon avis, les résultats des délibérations de la Commission sur ce point devraient être pour tous une source de satisfaction. Ils représentent un vaste ensemble de réalisations concrètes qui ont pris la forme de discussions généralement constructives et de 10 projets de résolution importants qui figurent au paragraphe 157 du rapport et qui couvrent de nombreux aspects du vaste éventail des droits de l'homme.

14. En traitant de la première partie du point 62, la Commission a non seulement exprimé sa reconnaissance à tous les intéressés pour les activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, mais elle s'est également efforcée de maintenir l'élan donné par l'Année en invitant les Etats Membres à envisager la prolongation de ces activités (voir projet de résolution I).

15. L'examen, par la Commission, de la deuxième partie du point 62, c'est-à-dire la Conférence internationale des droits de l'homme<sup>2</sup>, a fourni l'occasion de formuler un programme d'activités et d'objectifs futurs dans le domaine des droits de l'homme, programme qui, dans une très large mesure, s'est inspiré de l'oeuvre accomplie et des décisions prises lors de cette conférence mémorable. Dans le cadre de cette deuxième partie du point 62 relatif à la Conférence, la Commission a adopté et recommandé à l'Assemblée plé-

nière un projet de résolution général (II) qui vise à assurer que les Etats, les Nations Unies et les organisations qui leur sont affiliées continueront l'oeuvre de protection des droits de l'homme entamée à Téhéran et chercheront à la rendre encore plus efficace. En même temps, la Commission a renforcé ce projet de résolution général, en adoptant huit autres projets de résolution (III à X) traitant de questions ou de situations précises à propos des droits de l'homme. Ces projets de résolution particuliers, pris dans leur ensemble, font ressortir la grave inquiétude qui existe devant la persistance des violations des droits de l'homme, ainsi que les intentions de la Commission pour l'avenir telles qu'elles ressortent des travaux de la Commission dans cette affaire.

16. Les projets de résolutions particuliers portent sur les questions suivantes :

1) Respect et mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés;

2) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé;

3) Enseignement dans les écoles des buts et principes de la Charte ainsi que de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier dans le domaine des droits de l'homme;

4) Mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général, et de la politique d'*apartheid* en particulier;

5) Education de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6) Liberté de l'information;

7) Assistance judiciaire;

8) Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.

17. Dans leur ensemble, on peut dire que cette série de projets de résolution, que la Commission recommande dans le cadre du point 62, révèle l'esprit d'initiative dont la Commission a fait preuve et, dans certains cas, le rôle de pionnier qu'elle a assumé.

18. En raison du manque de temps, la Commission n'a pas pu examiner les points suivants : 52, habitation, construction et planification; 53, jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale; 54, élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse; et 61, état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En conséquence, la Commission a décidé, comme il est indiqué dans son rapport [A/7452], de recommander à l'Assemblée de renvoyer l'examen de ces points à la vingt-quatrième session ordinaire. Elle a également décidé de recommander qu'une haute priorité soit accordée, à la vingt-quatrième session ordinaire, à l'examen du point 54.

19. A propos du point 60, la Commission, en adoptant le projet de résolution VIII (Liberté de l'information) dans le cadre du point 62, a décidé, en attendant que soit terminé le projet de convention sur la liberté de l'information,

<sup>2</sup> Tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968.

d'accorder priorité, à la vingt-quatrième session, à l'examen et à l'adoption du projet de déclaration sur la liberté de l'information.

20. A propos du point 90 de l'ordre du jour, la Commission, en adoptant, au titre du point 62 de l'ordre du jour, le projet de résolution V (Enseignement dans les écoles des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de la structure et de l'activité des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier dans le domaine des droits de l'homme) a traité du point 90 de l'ordre du jour [*ibid.*].

21. Puisqu'il s'agit du dernier rapport de la Troisième Commission que je présenterai à l'Assemblée générale, je voudrais terminer en exprimant ma gratitude aux membres du Secrétariat qui ont contribué à assurer le succès des travaux de la Commission. Je voudrais notamment remercier très sincèrement M. Marc Schreiber, directeur de la Division des Droits de l'homme, dont la grande expérience, la compétence et le dévouement à l'oeuvre des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ont énormément servi à la Commission.

22. Mes remerciements vont également de façon toute spéciale à M. Ilham Lutem, qui nous a sans cesse apporté son concours et fait bénéficier de ses conseils, contribuant de façon inestimable au succès de nos travaux. Je remercie aussi Mme Bruce de sa coopération et de son aide. Le travail et les réalisations de M. Chafic Malek, l'éminent juriste du Département juridique, doivent être également reconnus. Je voudrais enfin rendre hommage à Mlle Landerer, à M. Goneim, à M. Zoupanos, à M. Landau, à M. Landor, à M. Lee et à de nombreuses autres personnes avec qui j'ai eu le plaisir de travailler.

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.*

23. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Comme les membres de l'Assemblée le savent, les points soumis à l'Assemblée ont fait l'objet de longs débats en commission. Par conséquent, je prends la liberté de demander aux membres de l'Assemblée générale de faire preuve de coopération en faisant des déclarations aussi brèves que possible et en limitant leurs interventions, comme il a été décidé, à des explications de vote avant ou après le vote.

24. L'Assemblée générale va d'abord examiner le rapport de la Troisième Commission [A/7448] relatif aux chapitres du rapport du Conseil économique et social (Point 12 de l'ordre du jour) qui ont été renvoyés à la Commission. Une délégation désire-t-elle expliquer son vote avant le vote sur l'un des trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission ?

25. Puisque personne ne demande à expliquer son vote, l'Assemblée va maintenant se prononcer sur la recommandation de la Troisième Commission qui figure au paragraphe 18 de son rapport.

26. Le projet de résolution I a été adopté à l'unanimité par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également à l'unanimité ?

*Le projet de résolution I est adopté à l'unanimité [résolution 2432 (XXIII)].*

27. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le projet de résolution II a été adopté à l'unanimité à la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également à l'unanimité ?

*Le projet de résolution II est adopté à l'unanimité [résolution 2433 (XXIII)].*

28. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le projet de résolution III a aussi été adopté à l'unanimité à la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également à l'unanimité ?

*Le projet de résolution III est adopté à l'unanimité [résolution 2434 (XXIII)].*

29. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen des chapitres du rapport du Conseil économique et social (Point 12 de l'ordre du jour) qui ont été renvoyés à la Troisième Commission.

30. Le rapport suivant de la Troisième Commission [A/7286/Add.1] relève du point 48 de l'ordre du jour. Puisqu'aucun représentant n'a demandé à expliquer son vote, l'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution présenté par la Troisième Commission au paragraphe 7 de son rapport. La Cinquième Commission a soumis un rapport [A/7457] sur les incidences financières et administratives de ce projet de résolution. Etant donné que ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité à la Troisième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée l'adopte également à l'unanimité ?

*Le projet de résolution est adopté à l'unanimité [résolution 2435 (XXIII)].*

31. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Cela met fin à notre examen du point 48 de l'ordre du jour.

32. Nous passons maintenant au rapport suivant [A/7388] de la Troisième Commission, relevant du point 49 de l'ordre du jour.

33. Je vais donner maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

34. Mme NAIDU (Inde) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation voudrait déclarer, comme elle l'a fait à la Troisième Commission, qu'elle votera en faveur du projet de résolution relatif à la situation sociale dans le monde [A/7388, par. 20].

35. Nous estimons que le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission est d'une importance d'autant plus grande qu'il recommande aux Membres de l'Organisation des Nations Unies plusieurs directives pour l'élaboration de leurs plans, programmes et travaux de recherche nationaux — tant dans le domaine social que dans le domaine économique — en vue d'atteindre leurs objectifs en la matière. Nous espérons que le projet de résolution prouvera qu'il traduit un effort efficace de la part des Nations Unies pour aider les Etats Membres à délimiter

clairement les problèmes actuels dans le domaine social et à établir des plans objectifs pour les résoudre.

36. Le paragraphe 2 du dispositif est également important; il recommande aux Etats Membres

“... de préconiser et d'appliquer des politiques visant à éliminer le colonialisme, la discrimination raciale, l'*apartheid* et l'exploitation de l'homme sous toutes ses formes, qui font tous obstacles au progrès et au développement dans le domaine social”.

37. Un autre paragraphe important est le paragraphe 4 du dispositif, dans lequel l'Assemblée générale :

“*Prie instamment* les Etats Membres économiquement avancés qui n'ont pas encore atteint l'objectif indiqué dans la résolution 27 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement du 28 mars 1968, concernant les objectifs du volume d'aide, de faire tous les efforts possibles pour l'atteindre au plus tôt afin de pouvoir s'occuper comme il convient des problèmes du développement social en coordonnant cette action avec la solution des problèmes du développement économique.”

38. Ma délégation avait signalé à la Troisième Commission que l'écart entre les pays pauvres et les pays riches s'est encore élargi. Ce fait a été mis en lumière du haut de toutes les tribunes économiques des Nations Unies et il n'est guère besoin de le répéter ici.

39. Cependant, il est important que la communauté internationale se rende compte de la gravité du problème de la pauvreté et de la misère des nations pauvres et fasse un effort sincère pour atteindre les objectifs qui ont été fixés dans la résolution 27 (II) du 28 mars 1968, de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

40. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission dans le paragraphe 20 de son rapport [A/7388].

*Par 109 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2436 (XXIII)].*

41. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Cela met fin à l'examen du point 49 de l'ordre du jour.

42. Nous passons maintenant au rapport de la Troisième Commission [A/7434] relatif au point 56 de l'ordre du jour. La parole n'étant pas demandée pour une explication de vote, nous allons maintenant voter sur le projet de résolution recommandé au paragraphe 13 du rapport de la Troisième Commission.

*Par 83 voix contre 15, avec 16 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2437 (XXIII)].*

43. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Cela met fin à l'examen du point 56 de l'ordre du jour.

44. L'Assemblée va maintenant examiner le rapport [A/7435] de la Troisième Commission relatif au point 57 de

l'ordre du jour. J'invite les membres de l'Assemblée générale à se prononcer sur le projet de résolution dont l'adoption est recommandée par la Troisième Commission dans le paragraphe 12 de son rapport.

*Par 111 voix contre une, le projet de résolution est adopté [résolution 2438 (XXIII)].*

45. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une explication de vote après le vote.

46. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation de l'Union soviétique a voté en faveur du projet de résolution sur les mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale [*résolution 2438 (XXIII)*]. Par son importance et son caractère actuel, cette question occupe une place particulière dans les activités de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit de mesures contre la renaissance des forces qui une fois déjà ont plongé le monde dans les affres d'une guerre mondiale qui a coûté la vie à plusieurs dizaines de millions d'êtres humains. Il s'agit de mesures contre la renaissance des forces du nazisme : or, c'est à la lutte contre ces forces et à la défaite qu'elles ont essuyée que notre organisation doit sa création et son existence même.

47. Les peuples des Nations Unies, qui ont subi de lourdes pertes dans la lutte contre le fascisme hitlérien, ont manifesté, lors de la création de l'Organisation des Nations Unies, leur ferme volonté d'instaurer dans le monde un ordre dans lequel le nazisme n'aurait pas et ne devait pas avoir droit de cité. Voilà sur quoi repose la Charte des Nations Unies, voilà ce que visent une série de décisions particulières, prises dans les premières années de l'existence de l'Organisation des Nations Unies ou tout récemment, voilà ce qui a été exprimé par toute une série de résolutions de l'ONU ainsi que dans les résolutions de la Conférence internationale des droits de l'homme.

48. Il y a de cela un an, l'Assemblée générale a adopté une résolution intitulée “Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale” [*résolution 2331 (XXII)*]. Dans cette résolution, déjà, l'Assemblée générale affirmait à nouveau que le nazisme était incompatible avec les objectifs de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux. L'Assemblée avait alors souligné la nécessité de prendre des mesures pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisaient. Elle a condamné fermement toute idéologie, y compris le nazisme, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Assemblée générale a invité tous les Etats à prendre immédiatement des mesures efficaces contre toutes ces manifestations de nazisme et de racisme.

49. La suite des événements a cependant montré que les mesures réclamées par l'Assemblée générale au nom de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été prises en fait, notamment en Allemagne occidentale. La République fédérale d'Allemagne ne s'est pas conformée et ne se

conforme pas aux décisions de l'Organisation des Nations Unies visant à empêcher la renaissance du nazisme. De ce fait, les menées des forces nazies en Allemagne occidentale, loin de cesser, se sont au contraire sensiblement accrues. Un parti néo-nazi qui se fait appeler "national-démocrate" continue à accroître ses forces et à émettre des prétentions au pouvoir. Ce parti est devenu un noyau autour duquel se sont regroupés les partisans invétérés de l'idéologie fasciste qui caressent l'espoir d'une revanche pour la guerre perdue. En outre, plus du tiers des membres du parti national-démocrate ont été auparavant membres du parti fasciste hitlérien; quant aux organes directeurs de ce parti, les anciens hitlériens y constituent une majorité écrasante.

50. Le programme des néo-nazis est en grande partie calqué sur celui du parti national-socialiste hitlérien. Le parti national-démocrate a axé ses revendications sur la révision des frontières européennes et la mainmise sur des territoires étrangers. Les dirigeants du parti national-démocrate propagent ouvertement le slogan de la création d'une grande Allemagne, attentant ainsi aux territoires de plus d'une dizaine de pays européens.

51. Tout cela, la chose est parfaitement claire, met l'Organisation des Nations Unies dans l'obligation d'adopter sans délai de nouvelles mesures, plus énergiques, plus efficaces, afin d'empêcher réellement la renaissance du nazisme. La Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran a reconnu, dans ses décisions, la nécessité de prendre ce type de mesures. Il était impossible que les participants à la Conférence ne se rendent pas compte de ce que, en dépit de l'adoption en décembre 1967, par l'Assemblée générale, de la résolution sur les mesures à prendre contre la renaissance du nazisme, les forces néo-nazies d'Allemagne occidentale se renforçaient à un rythme sans cesse accru.

52. Voilà pourquoi, dans la résolution qu'elle a consacrée en 1968 aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance religieuse, l'Assemblée générale, tout en condamnant à nouveau le nazisme et en engageant les Etats à prendre des mesures pour l'extirper, à l'instar de ce qu'elle avait réclamé dans ses décisions de 1967, prévoit en outre une série de nouvelles mesures de lutte contre le nazisme; elle engage notamment à déclarer illégaux les groupes et organisations qui se livrent à une propagande en faveur du racisme et du nazisme, ou qui préconisent une telle politique; l'Assemblée générale prévoit également des mesures pour poursuivre ces organisations en justice.

53. A l'occasion de l'examen de cette question et étant donné les faits qui montrent le renforcement des mouvements nazis et néo-nazis en République fédérale d'Allemagne, nous aimerions appeler l'attention sur la déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande, en date du 2 octobre 1968, qui a été communiquée à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies lors de sa vingt-troisième session à l'occasion de l'examen de cette question [A/C.3/610]. On y trouve, notamment, l'affirmation suivante: la République démocratique allemande a accompli les obligations des Accords de Potsdam. C'est ce qu'exprime sans équivoque l'article 6 de sa constitution, adoptée lors d'un plébiscite, le 6 avril 1968. Cet article stipule en particulier:

"Respectant les intérêts du peuple allemand et s'acquittant des obligations internationales incombant à tous les

Allemands, la République démocratique allemande a définitivement éliminé sur son territoire le militarisme allemand et le nazisme." [Ibid., p. 2.]

54. L'Organisation des Nations Unies se doit d'obtenir que le nazisme soit extirpé dans l'autre Etat allemand — la République fédérale d'Allemagne — et dans tous les autres pays où un tel danger existe.

55. La délégation soviétique est donc persuadée que l'adoption de décisions efficaces par l'Assemblée générale et, notamment, l'adoption de la résolution qu'elle vient de voter, est une contribution importante à la cause de la lutte contre la renaissance du néo-fascisme et du revanchisme qui constituent une menace grave à la paix et la sécurité des peuples.

56. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous avons maintenant achevé l'examen du point 57 de l'ordre du jour.

57. Le rapport suivant de la Troisième Commission [A/7447] traite du point 58 de l'ordre du jour. Les deux projets de résolution présentés par la Commission figurent au paragraphe 10 de son rapport.

58. Un vote par division a été demandé sur le septième paragraphe du préambule et les paragraphes 5 et 6 du dispositif du projet de résolution I. S'il n'y a pas d'objection, je mettrai ces paragraphes aux voix dans l'ordre dans lequel ils figurent dans le projet de résolution.

59. Je donne la parole au représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine pour une motion d'ordre.

60. **M. KRAVETS** (République socialiste soviétique d'Ukraine) [*traduit du russe*]: Le cinquième alinéa du préambule et les paragraphes 5 et 6 du dispositif du projet de résolution sur lequel nous allons voter ont été mis aux voix par division à la Troisième Commission. La délégation de la RSS d'Ukraine avait alors demandé le vote par appel nominal sur les paragraphes 5 et 6 du dispositif. Nous aimerions formuler aujourd'hui la même demande. Etant donné que nous pouvons profiter dans ce cas du dispositif électronique pour les votes, nous souhaiterions que le vote sur les paragraphes 5 et 6 du dispositif soit enregistré [A/7447, par. 10].

61. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix le septième paragraphe du préambule du projet de résolution I.

*Par 71 voix contre 24, avec 19 abstentions, le septième paragraphe du préambule est adopté.*

62. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant mettre aux voix le paragraphe 5. Il a été demandé un vote enregistré.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour*: Afghanistan, Algérie, Barbade, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Chypre, Tchécoslovaquie,

Dahomey, Equateur, Guinée équatoriale, Gambie, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des République socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre* : Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Danemark, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Liban, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

*S'abstiennent* : Argentine, Ceylan, Chili, Chine, Costa Rica, République Dominicaine, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Israël, Côte d'Ivoire, Japon, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Iles Maldives, Maurice, Panama, Paraguay, Thaïlande, Turquie.

*Par 67 voix contre 26, avec 22 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif est adopté.*

63. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 6 du dispositif. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Barbade, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre* : Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Danemark, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Liban, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

*S'abstiennent* : Argentine, Ceylan, Chili, Chine, République Dominicaine, El Salvador, Guatemala, Israël, Côte d'Ivoire, Japon, Lesotho, Malaisie, Iles Maldives, Maurice, Panama, Paraguay, Thaïlande, Turquie.

*Par 69 voix contre 28, avec 18 abstentions, le paragraphe 6 du dispositif est adopté.*

64. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution I dans son ensemble.

*Par 89 voix contre 4, avec 25 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 2439 (XXIII)].*

65. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution II.

*Par 110 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté [résolution 2440 (XXIII)].*

66. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Cela met fin à l'examen du point 58 de l'ordre du jour.

67. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport [A/7433] de la Troisième Commission sur le point 62 de l'ordre du jour.

68. Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

69. Mlle **MARTINEZ** (Jamaïque) [*traduit de l'anglais*] : La délégation de la Jamaïque a demandé la parole pour expliquer son vote sur le projet de résolution VI qui figure en annexe au rapport de la Troisième Commission sur le point 62 de l'ordre du jour : "Année internationale des droits de l'homme."

70. La Jamaïque se propose de voter en faveur du projet de résolution VI. Nous le ferons dans le même esprit que celui qui nous a animés lorsque nous avons appuyé la résolution VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme, qui traitait essentiellement des mêmes sujets, comme gage de l'appui de la Jamaïque dans la lutte pour la libre détermination et l'indépendance, ainsi que comme signe de la répugnance que nous éprouvons devant la politique d'*apartheid* et, en fait, devant toutes les formes de discrimination raciale.

71. En appuyant le projet de résolution VI de la Troisième Commission, ma délégation tient cependant à faire une réserve très énergique au sujet des paragraphes 4 et 5 du dispositif. Nos plus grandes, nos plus pénibles préoccupations, aujourd'hui, dans la lutte contre le colonialisme, portent sur la région méridionale de l'Afrique, car c'est là que le refus de reconnaître aux populations le droit à la libre détermination et à l'indépendance prend la forme la plus inhumaine. La Jamaïque reconnaît la légitimité de la lutte contre les régimes coloniaux oppressifs en Afrique australe. En fait, c'est ma délégation qui, à la Conférence de Téhéran, a présenté la proposition qui a été adoptée comme résolution IV, demandant que les combattants de la liberté faits prisonniers dans cette région soient traités selon les dispositions des conventions de Genève. Néanmoins, nous ne croyons pas que la juste cause des peuples d'Afrique soit renforcée par l'application des dispositions du projet de résolution à des territoires auxquels ces dispositions ne s'appliquent guère et pour lesquels, dans de nombreux cas, elles n'ont aucune signification.

72. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer au vote; mais, dans l'intérêt du bon ordre de la procédure, je voudrais d'abord prier les représentants

qui désirent expliquer leur vote de bien vouloir le faire après le scrutin sur les dix projets de résolutions.

73. L'Assemblée va se prononcer sur la recommandation de la Troisième Commission contenue au paragraphe 157 de son rapport [A/7433]. La Cinquième Commission a présenté un rapport [A/7458] sur les incidences financières des projets de résolutions I, III et IV.

74. Je demande à l'Assemblée générale de se prononcer sur le projet de résolution I.

*Par 110 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 2442 (XXIII)].*

75. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous prenons maintenant le projet de résolution II.

*Par 115 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté [résolution 2442 (XXIII)].*

76. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous prenons maintenant le projet de résolution III. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine\*, Ceylan, Chine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Gabon\*\*, Ghana\*, Grèce, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande\*, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta\*, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre* : Australie, Bolivie, Botswana, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Gambie, Israël, Côte d'Ivoire, Lesotho, Libéria, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Souaziland, Togo, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Birmanie, Cameroun, Canada, Tchad, Chili, Colombie, Danemark, Finlande, France, Guatemala, Haïti\*\*, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Malawi\*\*, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Suède, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

\* Les représentants de la République centrafricaine, du Ghana, de la Thaïlande et de la Haute-Volta ont fait savoir ultérieurement qu'ils avaient eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution III (voir paragraphes 127, 120, 132 et 119 respectivement du présent compte rendu).

\*\* Les représentants du Gabon, d'Haïti et du Malawi ont fait savoir ultérieurement qu'ils avaient eu l'intention de voter contre le projet de résolution III (voir paragraphes 139, 136 et 121 respectivement du présent compte rendu).

*Par 60 voix contre 22, avec 37 abstentions, le projet de résolution III est adopté [résolution 2443 (XXIII)].*

77. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution IV.

*Par 111 voix contre zéro, le projet de résolution IV est adopté [résolution 2444 (XXIII)].*

78. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution V.

*Par 105 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le projet de résolution V est adopté [résolution 2445 (XXIII)].*

79. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous passons maintenant au vote du projet de résolution VI.

80. Un vote par division a été demandé sur le paragraphe 7 du dispositif.

*Par 64 voix contre 28, avec 21 abstentions, le paragraphe 7 du dispositif VI est adopté.*

81. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution VI dans son ensemble.

*Par 83 voix contre 5, avec 28 abstentions, le projet de résolution VI est adopté [résolution 2446 (XXIII)].*

82. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution VII.

*Par 118 voix contre zéro, le projet de résolution VII est adopté [résolution 2447 (XXIII)].*

83. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution VIII.

*Par 95 voix contre 8, avec 12 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté [résolution 2448 (XXIII)].*

84. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le projet de résolution IX, ayant été adopté à l'unanimité en Troisième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également à l'unanimité ?

*Le projet de résolution IX est adopté à l'unanimité [résolution 2449 (XXIII)].*

85. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le dixième et dernier projet de résolution recommandé par la Troisième Commission (projet X) dans le cadre du point 62 de l'ordre du jour a été adopté à l'unanimité par la Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte aussi à l'unanimité ?

*Le projet de résolution X est adopté à l'unanimité [résolution 2450 (XXIII)].*

86. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

87. **M. VALDIVIESO** (Pérou) [*traduit de l'espagnol*] : La délégation péruvienne a voté contre le projet de résolution



III, qui crée un comité spécial composé de trois Etats Membres chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes contraires aux droits de l'homme de la population des territoires occupés, car elle estime que cette résolution présume ou préjuge les violations prétendues des droits de l'homme qu'auraient peut-être commises les autorités de l'Etat d'Israël dans les territoires que celui-ci occupe à la suite du dernier conflit au Proche-Orient. Ma délégation considère qu'en tout état de cause il faudrait définir clairement le rôle du comité spécial comme ayant un caractère d'enquête.

88. Le fait que le préambule est rédigé sous une forme affirmative, où certaines accusations qu'il aurait fallu d'abord prouver sont données comme fondées, entache tout le dispositif de la résolution.

89. Ma délégation estime que la création de ce comité spécial ne contribuera pas à améliorer la situation tendue qui règne dans cette région du monde mais qu'au contraire sa présence ne fera qu'aggraver la mésentente qui malheureusement oppose les peuples arabes et israélien.

90. La teneur qu'on a donné au paragraphe 4 du dispositif par lequel le Comité spécial est prié de faire rapport au Secrétaire général aussitôt que possible et par la suite selon les besoins, me paraît particulièrement fâcheuse. Elle donne en effet nettement à entendre que l'on vise à donner un caractère permanent à ce comité dont, je le répète, nous sommes sûrs qu'il ne fera que compliquer la situation. Mon pays a toujours été hostile à ce genre d'organe dont le caractère inquisitorial blesse la sensibilité des Etats qu'il visite.

91. La délégation péruvienne s'est vue obligée de voter contre le projet de résolution VI uniquement pour une raison de principe. Elle estime en effet que le paragraphe 7 du dispositif de ce texte, qui vient d'être adopté, donne à l'Assemblée générale des pouvoirs qui, selon notre interprétation de la Charte, sont de la compétence exclusive du Conseil de sécurité.

92. Ma délégation estime que le Conseil de sécurité est le seul organe des Nations Unies qui soit expressément habilité à "inviter" les gouvernements des Etats Membres à prendre des mesures qui comprennent la rupture des relations diplomatiques. Il suffit, à ce propos, de se reporter au Chapitre VII de la Charte, intitulé "Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression", dont l'Article 41 est parfaitement clair. Je cite :

"Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires... ainsi que la rupture des relations diplomatiques."

93. D'autre part, l'Article 14 de la Charte dispose que l'Assemblée générale "peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire

au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies".

94. Or c'est une situation analogue à celle qui est prévue dans ce dernier passage de l'Article 14 qui a donné lieu à la résolution que l'on vient d'adopter. Dès lors, la situation actuelle ressortit à l'Article 14 d'après lequel, comme nous venons de le voir, l'Assemblée générale "peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation quelle qu'en soit l'origine...".

95. Ma délégation estime que, vu cet article qui reflète l'esprit pacifique de la Charte et de ceux qui ont participé à sa rédaction, l'Assemblée générale devrait s'abstenir de recommander des mesures qui supposent une transgression de cet esprit, et elle pense que l'Assemblée n'agit pas à bon escient lorsqu'elle demande, recommande ou préconise la rupture de quelques relations que ce soit.

96. Certes, ma délégation a déjà entendu soutenir que l'Article 10 de la Charte habiliterait l'Assemblée générale à procéder comme elle vient à plusieurs reprises de le faire. Mais, sans vouloir rompre des lances à ce sujet, ce qui n'est pas de mise dans une explication de vote, ma délégation tient à faire valoir que c'est précisément cet article qui dispose que "sous réserve des dispositions de l'Article 12, "l'Assemblée peut" formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies" ou "au Conseil de sécurité...".

97. Or, le paragraphe de l'Article 12 est formel :

"Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire" (je répète : ne doit faire) "aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande."

98. Or, toutes les questions dont traite la résolution sur laquelle porte mon intervention — résolution VI — sont soumises à l'examen du Conseil de sécurité qui n'a rien demandé à leur sujet à l'Assemblée générale : cela justifie donc le vote négatif de ma délégation.

99. Mme ESHEL (Israël) [*traduit de l'anglais*] : La délégation d'Israël veut expliquer brièvement son vote contre le projet de résolution III dont le texte a été distribué au cours de cette séance seulement. Ce faisant, je tiens à rappeler que ma délégation a exposé sa position en détail à la 1631ème séance de la Troisième Commission. La résolution, dont l'origine remonte à la Conférence de Téhéran, procède uniquement de considérations politiques et de propagande, et elle est fort loin d'être la résolution humanitaire que l'on prétend.

100. Le caractère politique de cette proposition est devenu extrêmement clair à la 1632ème séance de la Troisième Commission, lorsque le représentant de la République arabe unie, en présentant une motion de clôture du débat, a empêché que la question ne soit discutée comme il se devait. A Téhéran, on a introduit dans cette résolution la suggestion qu'un comité d'enquête pourrait

être créé, en préjugant les résultats de l'enquête envisagée. Ce même jugement prématuré a été repris de façon éhontée dans le préambule de la présente résolution.

101. Outre ce défaut irrémédiable, la résolution a le tort de faire fi entièrement du sort tragique des civils juifs dans la zone des hostilités qui, jusqu'à ce jour, sont persécutés, maltraités et privés de leur liberté et de leurs droits fondamentaux à la suite de la guerre de juin 1967. La communauté internationale ferait beaucoup mieux de se soucier de leur situation plutôt que de celle des Arabes en territoires occupés par Israël. En effet, dans le cas de ces derniers, les autorités israéliennes assurent pleinement leur sécurité et leur bien-être.

102. Ma délégation ne saurait appuyer une résolution de nature aussi discriminatoire, qui est censée traiter des droits de l'homme, mais en fait les refuse. Nous protestons contre cette tentative délibérée de ne pas tenir compte des souffrances de la communauté juive, qui était à l'origine incluse dans le mandat de la mission humanitaire au Moyen-Orient et en a par la suite été exclue du fait des conditions, des pressions et des objections des Arabes.

103. Que l'on compare le bilan des territoires administrés par Israël — où des milliers de visiteurs peuvent se rendre, qu'il s'agisse de journalistes, de diplomates, de politiciens, de ministres du culte de tous les coins du monde, sans oublier les milliers de visiteurs arabes des pays voisins qui s'y rendent — avec celui des pays arabes, qui refusent que l'on vienne voir de l'extérieur les malheureuses victimes juives qui y vivent. Pour ces raisons, mon gouvernement rejette catégoriquement cette résolution comme ayant un caractère partial et discriminatoire.

104. En outre, ce texte est préjudiciable aux efforts tentés sous les auspices du Conseil de sécurité pour établir au Moyen-Orient une paix juste et durable. Il vise simplement à introduire une complication nouvelle dans une situation déjà complexe et névralgique.

105. Ma délégation a été heureuse de constater que la grande majorité des Etats Membres impartiaux qui entretiennent des relations normales aussi bien avec Israël qu'avec les Etats arabes ont refusé d'appuyer cette proposition, tandis que la plupart de ceux qui ont voté en sa faveur, sans être eux-mêmes des Etats arabes, se sont toujours identifiés avec la politique des pays arabes. Moins de la moitié des Membres de l'Organisation ont appuyé cette résolution, qui reflète donc l'opinion d'une minorité et ne saurait être considérée comme l'expression générale du point de vue des Nations Unies.

106. Mme NORTHEN (Norvège) [traduit de l'anglais] : Les délégations de l'Islande, de la Norvège et du Danemark se sont abstenues lors du vote sur le projet de résolution VIII relatif à la liberté de l'information, qui vient d'être adopté par l'Assemblée générale conformément aux recommandations contenues dans le rapport de la Troisième Commission [A/7433]. Je voudrais en donner brièvement les raisons.

107. Les échanges sans restriction de pensées et d'opinions, que la révolution française de 1789 avait déjà déclarés être l'un des droits les plus précieux de l'homme,

sont garantis dans nos pays depuis déjà plus d'un siècle. Nos constitutions respectives prévoient explicitement la liberté de l'information. Nos trois gouvernements ont pleine conscience de l'importance et de la nécessité, pour une démocratie véritable, de moyens d'information puissants et libres, et ils sont donc en faveur de mesures pratiques pour favoriser la liberté de l'information, mesures qui auraient dû être l'objectif principal de la présente résolution.

108. A notre grand regret, le texte actuel ne nous paraît pas conduire à ce but. Malgré les bonnes intentions dont procède cette résolution, nous ne pouvons nous empêcher d'observer que les tentatives des gouvernements pour s'immiscer dans la teneur des nouvelles et des commentaires des moyens d'information est, par définition, une infraction à la liberté de l'information. Les dangers d'une pareille tendance sont évidents. En conséquence, comme l'expérience l'a déjà montré, des difficultés surgiront inévitablement si la communauté internationale s'efforce de formuler des règles régissant les responsabilités et les devoirs des moyens d'information. C'est pourquoi nos gouvernements restent sceptiques lorsqu'il s'agit d'une convention sur ce sujet et maintiennent leurs réserves en ce qui concerne une référence à une telle convention dans la résolution.

109. L'indépendance est un élément souhaitable dans tous les moyens d'information, et nous admettons que l'existence de monopoles peut dans certains cas compromettre l'objectivité des informations demandées et reçues. Toutefois, nos gouvernements ne peuvent avaliser le libellé catégorique du paragraphe 8 du préambule. Dans chacun de nos pays, il existe une institution publique indépendante qui a un monopole sur toutes les émissions radiodiffusées et télévisées. Je ne vais pas expliquer en détail pourquoi nous avons choisi ce système, mais nous ne pouvons certes pas accepter l'idée qu'il pourrait constituer un obstacle au progrès économique et social ou entraver la liberté de l'information. En fait, les preuves abondantes dont nous disposons portent à croire que c'est tout le contraire.

110. M. RIBEIRO (Uruguay) [traduit de l'espagnol] : La délégation uruguayenne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution III, et cela pour une série de motifs très importants que nous allons exposer brièvement. Les uns ont directement trait à la fidélité inébranlable de notre pays à sa ligne de conduite en matière de droits de l'homme, où que ceux-ci soient en cause et quiconque entreprenne de bafouer les règles élémentaires de la coexistence pacifique.

111. Notre philosophie et nos efforts sont directement liés à la création d'un poste de commissaire spécial des Nations Unies aux droits de l'homme, initiative uruguayenne, dont le temps et les événements nous confirment chaque jour plus impérieusement la nécessité.

112. D'autre part, et c'est là un ensemble de raisons liées à notre position intangible et qui excluent toute possibilité de voter pour le projet, nous trouvons à ce texte une orientation nettement politique, en ce qu'il se limite strictement à l'Etat d'Israël, alors qu'il existe des milliers de plaintes contre des violations des droits de l'homme dans d'autres pays pour lesquels on ne demande pas le même traitement; c'est aussi ce que nous pensons de la teneur du paragraphe 1, qui revient à préjuger en admettant a priori l'authenticité d'actes inhumains sur lesquels il faudrait d'abord enquêter et dont il faudrait apporter la preuve.

113. M. SAYEH (Koweït) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur des 10 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au sujet du point dont nous sommes saisis. J'ai demandé la parole pour expliquer le vote de ma délégation sur la résolution III. Nous avons voté pour ce projet de résolution III relatif aux respect et mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés, ce pour trois raisons. La première, c'est que l'urgence de la question posée par les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés incitera peut-être la présidence de l'Assemblée à désigner rapidement les membres du Comité spécial dont l'Assemblée générale vient de décider la création. Nous espérons que le Comité spécial pourra commencer le plus rapidement possible ses enquêtes sur les pratiques affectant les droits de l'homme dans les territoires occupés et soumettre son rapport le plus tôt possible.

114. La deuxième raison découle du paragraphe 4 de la résolution que nous venons d'adopter. Ce paragraphe montre nettement que le Comité spécial pourra continuer sa tâche actuelle et sera chargé de faire des enquêtes sur la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans les territoires occupés aussi longtemps que l'occupation se prolongera ou jusqu'à ce que le Comité soit formellement relevé de ses fonctions par une décision officielle de l'Assemblée générale.

115. La troisième raison, c'est que le Comité spécial, qui est chargé de procéder à des enquêtes sur la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans les territoires occupés, pourra tirer parti de toutes les pratiques établies jusqu'à présent par le Président des Nations Unies en ce qui concerne les autres comités d'enquête du même genre.

116. Si le Comité, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 3, était privé de la collaboration des autorités occupantes, il ne devrait pas penser qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions d'enquête; il pourrait recourir à d'autres moyens, comme l'ont fait dans le passé d'autres comités d'enquête des Nations Unies. Nous espérons que ce comité aussi aura recours à ces pratiques, par exemple l'audition de témoins, la possibilité de recevoir des pétitions, d'étudier la législation et les décrets promulgués par les autorités d'occupation, d'étudier les proclamations faites par les autorités d'occupation et les rapports sur ce que font les Puissances occupantes dans les territoires occupés.

117. L'Assemblée a adopté une résolution humanitaire. Voulant ignorer les jeux de l'arithmétique, nous sommes heureux de pouvoir constater simplement que plus des trois quarts des membres présents et votants ont appuyé le projet de résolution III recommandé par la Commission.

118. M. SANON (Haute-Volta) : Je voudrais dire, au nom de ma délégation, combien nous avons été heureux de voir toutes les recommandations de la Troisième Commission adoptées par l'Assemblée générale. Je saisis cette occasion pour dire à M. Mahmassani, notre rapporteur, combien nous avons apprécié l'oeuvre immense qu'il a dû accomplir en un temps record.

119. Mais précisément à cause de la hâte avec laquelle l'Assemblée s'est prononcée sur ces diverses recommandations, il y a eu confusion de la part de ma délégation au

moment du vote sur le projet de résolution III, intitulé "Respect et mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés". Lorsque la Troisième Commission s'est prononcée sur cette question et sur le projet de résolution y afférent, ma délégation s'était abstenue. Je voudrais déclarer que le vote positif émis par ma délégation ce matin sur ce projet de résolution doit être considéré comme un vote d'abstention. Nous espérons que les services compétents feront le nécessaire pour qu'il soit tenu compte de cette mise au point.

120. M. NAMON (Ghana) [*traduit de l'anglais*] : La délégation du Ghana n'a pas voté comme elle entendait le faire à propos du projet de résolution III. Nous avons l'intention de nous abstenir, et non pas de voter en faveur de ce projet de résolution. Je voudrais prier le Secrétariat d'apporter la correction qui s'impose.

121. M. MWASINGA (Malawi) [*traduit de l'anglais*] : Notre vote sur le projet de résolution III était non, considéré comme un vote contre.

122. M. TOMEH (Syrie) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation voudrait, tout d'abord, exprimer ses remerciements et sa gratitude au Rapporteur de la Troisième Commission. Nous avons voté en faveur des 10 projets de résolution. En ce qui concerne, en particulier, le projet de résolution III, ma délégation a voté en faveur de ce texte parce que le Conseil de sécurité avait déjà voté à l'unanimité la résolution 237 (1967) du 14 juillet 1967, et que la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 avait été adoptée par l'Assemblée générale à une écrasante majorité. La résolution 259 (1968), rappelée au quatrième paragraphe du préambule du projet de résolution III, fut adoptée au Conseil de sécurité par 12 voix, sans aucune voix contre.

123. Toutes ces considérations ont incité ma délégation, non seulement à voter en faveur du projet de résolution III, mais à affirmer par là même que toutes les résolutions adoptées antérieurement, soit à l'unanimité, soit à une majorité écrasante, étaient des résolutions d'un caractère humanitaire, et qu'elles ont toutes été repoussées par le Gouvernement d'Israël, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées aujourd'hui par le représentant des autorités d'occupation.

124. Nous ne préjugeons pas la question. Les violations des droits de l'homme se poursuivent dans les territoires occupés, comme le prouvent les documents des Nations Unies. Je pense notamment à la note présentée par le Secrétaire général à la Conférence de Téhéran, transmettant à cette conférence le rapport du Commissaire général de l'UNRWA pour les réfugiés de Palestine; cette note est maintenant un document officiel de la Troisième Commission et de l'Assemblée générale [A/C.3/L.1636].

125. Je pense aussi au rapport lui-même, où il est prouvé, sans doute possible, que des violations sont commises dans les territoires occupés et à l'encontre des réfugiés arabes dans les régions où les hostilités ont eu lieu. Il est dit clairement que des camps de réfugiés ont été vidés, que des écoles ont été détruites; il n'est que trop urgent et trop nécessaire que l'Assemblée générale forme le comité spécial de façon que celui-ci puisse enquêter sur la situation dans les régions occupées.

126. Au moment même où je vous parle, les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés se poursuivent, en dépit de toutes les résolutions humanitaires adoptées à l'unanimité soit par l'Assemblée générale, soit par le Conseil de sécurité. Il y a deux jours seulement, les autorités israéliennes d'occupation, dans une attaque sur la Jordanie, ont utilisé contre la population civile des bombes au napalm, ce qui, en soi, constitue un crime de guerre.

127. M. FARABA (République centrafricaine) : La délégation de la République centrafricaine a voté en faveur du projet de résolution III, qui concerne le respect et la mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés. En fait, elle aurait voulu s'abstenir. Je vous prie donc, Monsieur le Président, de faire apporter la correction nécessaire.

128. M. PAOLINI (France) : En dépit des intentions humanitaires dont témoigne le projet de résolution III, relatif au respect et à la mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés, la délégation française n'a pas pu se prononcer en faveur de ce projet. Elle s'est abstenue au moment du vote, non pas pour des raisons politiques, mais pour des raisons juridiques et techniques. Nous considérons en effet que l'Article 12 de la Charte des Nations Unies ne permet pas à l'Assemblée générale d'adopter une recommandation à propos d'un référendum ou d'une situation dont le Conseil de sécurité est saisi.

129. Le projet de résolution III est en opposition avec la résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité sur l'envoi dans les territoires occupés d'un représentant spécial du Secrétaire général pour les questions humanitaires. C'est pour ces raisons que ma délégation s'est abstenue.

130. Mlle HLASS (Jordanie) [*traduit de l'anglais*] : Après la discussion en Troisième Commission sur les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés, des événements importants sont intervenus dans la région, qui relèvent du cadre même de nos débats. Ma délégation a donc estimé d'autant plus urgent et nécessaire que l'Assemblée adopte aujourd'hui la résolution sur cette question, demandant une enquête sur les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés.

131. Permettez-moi de vous donner lecture d'une résolution qui vient d'être adoptée, le 9 décembre 1968, par la Conférence régionale arabe des droits de l'homme tenue à Beyrouth (Liban) du 2 au 10 décembre. A mon avis, cette résolution a trait à la question que nous venons de discuter. En voici le texte :

“La Conférence régionale arabe des droits de l'homme, réunie à Beyrouth (Liban) a adopté, le lundi 9 décembre 1968, la résolution suivante :

“La Conférence régionale arabe des droits de l'homme juge gravement préoccupante et inquiétante l'arrestation par les autorités israéliennes de trois femmes arabes dans la ville de Jérusalem. Mme Rouhi Al-Khatif, épouse du maire de Jérusalem, Mme Tewfik Al-Husseini et Mme Najla Al-Naboulsi ont été condamnées sans jugement à trois mois de prison et ont été privées du droit qu'elles avaient légitimement de se défendre.

“Ces mesures israéliennes prises contre des femmes qui ne faisaient que remplir leur devoir national légitime de résister à l'occupation de leur pays natal par les Israéliens, violent tant les droits de l'homme que le droit privé et public.

“La Conférence appelle l'attention du monde entier sur la gravité de ces violations flagrantes par Israël des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration des droits de l'homme et du droit international. Elle fait appel à l'Organisation des Nations Unies, à la Croix-Rouge internationale et à tous les organismes juridiques ainsi qu'aux associations féminines pour qu'ils reconnaissent le droit qu'ont les Palestiniens de résister à l'oppression qu'Israël ne cesse de leur faire subir, et elle leur demande instamment de prendre sans tarder des mesures efficaces pour assurer la libération des femmes palestiniennes susmentionnées.

“La Conférence demande que la présente résolution soit portée à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à celle de tous les autres organismes intéressés<sup>3</sup>.”

132. M. KAOSAYANANDA (Thaïlande) : Je voudrais demander que l'on apporte une rectification à propos du vote de ma délégation sur le projet de résolution III, relatif au respect et à l'application des droits de l'homme dans les territoires occupés. Ma délégation, en fait, entendait s'abstenir.

133. M. ABED (Algérie) : Je voudrais, très rapidement, expliquer le vote de la délégation algérienne sur le projet de résolution III.

134. Nous sommes heureux que ce projet ait été adopté, avec notre appui, par l'Assemblée générale et nous remercions tous les défenseurs de l'équité et du respect des droits de l'homme. Cependant, ma délégation constate que, avec la déclaration, consciente ou inconsciente, de la représentante des autorités de Tel-Aviv, il a été dit du haut de cette tribune que le vote de 60 pays ne reflète pas l'unanimité de l'opinion internationale.

135. De pareilles paroles montrent le mépris affiché par les représentants des autorités de Tel-Aviv à l'égard des pays épris de justice et d'équité. Une fois de plus, la représentante des autorités de Tel-Aviv vient de vous montrer, par les paroles qu'elle a prononcées du haut de cette tribune, de quel côté elle se trouve. L'Algérie, quant à elle, a compris qu'Israël n'était rien moins que le prolongement du virus colonial inséré en plein coeur des pays arabes, qui ne demandent qu'à vivre en paix et dans le progrès.

136. M. VERRET (Haïti) : J'ai sollicité la parole pour demander qu'une rectification soit faite. La délégation d'Haïti s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution III. En fait, elle avait l'intention de voter négativement. Je vous prie donc de bien vouloir considérer notre vote sur ce point comme un vote négatif.

<sup>3</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968, document S/8930.

137. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Etant donné que des questions ont été soulevées à propos des votes de certaines délégations, je vais donner la parole au Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale.

138. **M. NARASIMHAN** (Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale) [*traduit de l'anglais*] : Plusieurs délégations ont expliqué qu'elles avaient commis une erreur au moment du scrutin sur certaines résolutions. Il est vrai que nous avons dû beaucoup voter ce matin et que ces erreurs sont compréhensibles. Mais, en vertu du règlement et d'après la pratique suivie jusqu'ici, il est impossible de modifier le vote une fois qu'il a été émis. Mais toutes les déclarations qui ont été faites au sujet des intentions véritables des délégations apparaîtront dans le compte rendu sténographique.

139. **M. N'DIAYE** (Gabon) : La délégation du Gabon aimerait rectifier son vote concernant les projets de résolution relatifs au point 62 de l'ordre du jour. Au lieu du vote positif que nous avons émis, c'était un vote négatif que nous voulions émettre. Je vous remercie d'avance pour cette rectification.

140. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Etant donné les informations que nous a fournies le Secrétaire général adjoint, mention sera faite dans le compte rendu sténographique de la déclaration qui vient d'être faite par le représentant du Gabon.

141. Je voudrais informer l'Assemblée que, dans le projet de résolution III qui vient d'être adopté, il est demandé au Président de l'Assemblée de nommer une commission d'enquête de trois membres pour étudier les pratiques israéliennes qui affectent les droits de l'homme pour la population des territoires occupés. J'ai été prié de dire que le Président est conscient de cette responsabilité.

142. Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 62 de l'ordre du jour.

143. A propos du point 60 de l'ordre du jour, je crois comprendre, d'après ce qu'a dit le Rapporteur de la Troisième Commission, que ce point a été traité par l'adoption, par l'Assemblée, du projet de résolution VIII intitulé "Liberté de l'information" dans le cadre du point 62 de l'ordre du jour. Nous en avons donc terminé aussi avec l'examen du point 60.

144. De même, le point 90 a été traité par l'adoption, dans le cadre du point 62, du projet de résolution V intitulé "Enseignement dans les écoles des buts et principes de la Charte, ainsi que de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier dans le domaine des droits de l'homme". Nous en avons donc terminé également avec l'examen du point 90.

145. Le dernier rapport de la Troisième Commission porte sur les points 52, 53, 54 et 61. En raison du manque de temps, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à la vingt-quatrième session ordinaire l'examen de ces points.

146. La Commission a également décidé de recommander à l'Assemblée qu'à la vingt-quatrième session ordinaire une haute priorité soit accordée à l'examen du point 54 de l'ordre du jour.

147. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte ces recommandations de la Troisième Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 15.*